

VD_GERICHTE ZI12.001357 vom 6. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI12.001357

FR: VD_GERICHTE ZI12.001357 du 6 novembre 2015

IT: VD_GERICHTE ZI12.001357 del 6 novembre 2015

Erwägungen

E. 2

Eu égard aux conclusions de l'assuré et à la motivation de son action, est litigieux le montant des rentes d'invalidité de l'assuré dès l'année 2006. Dans un premier temps, les parties divergent, d'une part, sur le pourcentage de la rente fondée sur un taux d'invalidité de 40% et, d'autre part, sur la coordination des prestations et revenus de l'assuré, respectivement sur la question de savoir si et dans quelle mesure il y a une surindemnisation. Dans un second temps, la Fondation semble également remettre en question, en particulier dès 2011, la capacité de travail de l'assuré fixée à 60%, puis à 50% par l'OAI.

E. 2.1

Selon les dispositions actuellement en vigueur, ont droit à des prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle notamment les personnes qui sont invalides à raison de 40% au moins au sens de l'AI, et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité (art. 23 let. a LPP, en vigueur depuis le 1er janvier 2005). L'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à raison de 70% au moins au sens de l'AI, à trois quarts de rente s'il est invalide à raison de 60% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à raison de 50% au moins, à un quart de rente s'il est invalide à raison de 40% au moins (art. 24 al. 1 LPP, en vigueur depuis le 1er janvier 2005). La rente d'invalidité est calculée avec le même taux de conversion que la rente de vieillesse à 65 ans (art. 24 al. 2 LPP). L'art. 24 al. 3 et 4 LPP décrit ce que comprend l'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul. Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont en outre droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait

- 20 - droit à une rente d'orphelin ; le montant de la rente équivaut à celui de la rente d'orphelin. La rente pour enfant est calculée selon les mêmes règles que la rente d'invalidité (art. 25 LPP). Aux termes de l'art. 34a LPP, en vigueur depuis le 1er janvier 2003 et intitulé « Coordination », le Conseil fédéral édicte des dispositions afin d'empêcher que le cumul de prestations ne procure un avantage injustifié à l'assuré ou à ses survivants (al. 1). En cas de concours de prestations prévues par la présente loi avec des prestations prévues par d'autres assurances sociales, l'art. 66 al. 2 LPGA est applicable (al. 2, première phrase). En vertu de cette dernière disposition, les rentes et indemnités en capital sont, selon les dispositions de la loi spéciale concernée et dans l'ordre suivant, versées par l'AVS ou l'AI (let. a), puis par l'assurance militaire ou l'assurance-accidents (let. b), et enfin par la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité au sens de la LPP (let. c). Se fondant sur l'art. 34a al. 1 LPP, le Conseil fédéral a réglé à l'art. 24 OPP 2 (ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.441.1), sous le titre « Avantages injustifiés », ce qui suit (dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2005 ; cf. RO 2004 4279 4653) : « Al. 1 : L'institution de prévoyance peut réduire

les prestations d'invalidité et de survivants dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé. Al. 2 : Sont considérées comme des revenus à prendre en compte les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordés à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que les rentes ou les prestations en capital prises à leur valeur de rentes provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyances suisses et étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité et de toutes autres prestations semblables. Est aussi pris en compte le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser (Adjonction, entrée en vigueur le 1er janvier 2012, à la fin de cette phrase, RO 2011 5679 : « à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation

- 21 - au sens de l'art. 8a de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité »). Al. 2bis : [réd. : concerne la période dès l'âge de la retraite]. Al. 3 : [réd. : concerne les veuve/veuf, partenaire enregistré et orphelin]. Al. 4 : L'ayant droit est tenu de renseigner l'institution de prévoyance sur tous les revenus à prendre en compte. Al. 5 : L'institution de prévoyance peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante. » Ces règles valent pour l'avenir également par rapport aux rentes qui avaient été octroyées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de ces dispositions dans leur teneur en vigueur depuis 2003, respectivement 2005 (ATF 134 V 64 consid. 2.3.1 ; 122 V 316 consid. 3c). Par ailleurs, le Tribunal fédéral (des assurances) a déclaré que la limite fixée à 90% du gain annuel selon l'art. 24 al. 1 OPP 2 n'est pas contraire à la loi (ATF 122 V 306 consid. 5 ; 123 V 193 consid. 5b ; cf. également le Message à l'appui de la LPP in : FF 1976 I 127, qui mentionne aussi la limite fixée à 90%).

E. 2.2

Les dispositions légales susmentionnées s'appliquent toutefois en premier lieu à la prévoyance obligatoire. Les institutions de prévoyance qui participent à l'application du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle (cf. art. 48 al. 1 LPP) doivent respecter les exigences minimales fixées aux art. 7 à 47 LPP (art. 6 LPP). Il leur est toutefois loisible de prévoir des prestations supérieures aux exigences minimales fixées dans la loi (prévoyance surobligatoire, plus étendue ou enveloppante ; cf. art. 49 LPP ; Message à l'appui de la LPP in : FF 1976 I 127 ch. 313/314 ; ATF 131 II 593 consid. 4.1). Lorsqu'une institution de prévoyance décide ainsi d'étendre la prévoyance au-delà des prestations minimales prévues par la loi, ces dispositions légales ne s'appliquent en principe pas, pour autant que les prestations minimales prévues par la loi restent garanties (cf. art. 49 al. 2 LPP et le calcul témoin [« Schattenrechnung »] à prévoir ; ATF 136 V 63 consid. 3.7). Les

- 22 - employés assurés sont alors liés à l'institution par un contrat innomé (sui generis) dit de prévoyance (ATF 131 V 27 consid. 2.1). Le règlement de prévoyance constitue le contenu préformé de ce contrat, auquel l'assuré se soumet expressément ou par actes concluants (ATF 117 V 221 consid. 4). Dans cette mesure, il faut donc se rapporter prioritairement aux dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance. En l'espèce, l'assuré ne s'est pas opposé au règlement de la Fondation et à ses dispositions à l'occasion de la conclusion de son contrat de travail auprès de D. _____ SA. Bien au contraire, l'assuré invoque même ce règlement pour faire valoir ses prétentions. Dans cette mesure, il

y a lieu de s'y référer.

E. 3

octobre 2003, 1ère révision LPP, que le règlement de la Fondation de 2009 mentionne à son ch. 5.8 précité, est formulée ainsi : « [...] Rente d'invalidité al.1 Les rentes d'invalidité en cours avant l'entrée en vigueur de la présente modification sont régies par l'ancien droit. al. 2 Pendant une période de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente modification les rentes d'invalidité seront fondées sur le droit en vigueur selon l'art. 24 [LPP] dans sa version du 25 juin 1982. al. 3 Si le degré d'invalidité diminue lors de la révision d'une rente en cours, celle-ci est prise en considération selon l'ancien droit. al. 4 Les trois quarts de rente d'invalidité seront introduits seulement après l'entrée en vigueur de la quatrième révision du 21 mars 2003 de la LAI. al. 5 Les rentes nées après un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de cette modification et qui sont encore des rentes entières sur la base de l'al. 4 seront transformées en trois quarts de rente lors de l'entrée en vigueur de la 4ème révision de la LAI, s'il y a aussi transformation en trois quarts de rente dans l'assurance-invalidité. [...] » L'art. 24 LPP, se prononçant sur le montant de la rente, dans sa version du 25 juin 1982 (RO 1983 797, 802) est par ailleurs libellé en ces termes : « al. 1L'assuré a droit à une rente entière d'invalidité s'il est invalide à raison des deux tiers au moins, au sens de l'AI, et à une demi-rente s'il est invalide à raison de 50 pour cent au moins. al. 2 La rente d'invalidité est calculée selon le même taux de conversion que la rente de vieillesse. [...] »

E. 3.1

Selon le règlement de la Fondation dans sa version en vigueur dès le 1er janvier 1997 (let. D. b de la partie « Plan de prévoyance »), en cas « d'invalidité totale, par maladie ou accident, si l'incapacité de gain a duré 24 mois sans interruption, la rente d'invalidité est égale à 80% du salaire déterminant, inclus le revenu provenant d'une activité lucrative exercé par l'assuré et les prestations AI, assurance accidents ou d'autres l'assurances pour lesquelles la maison [réd. : D. _____ SA] a effectué des primes. Prestations des assurances privées des assurés ne seront pas prises en considération. » La rente complémentaire d'invalidité pour enfants, « prestations AVS et assurance accident incluses, est égale à 20% du salaire déterminant, mais au plus à 48% du capital de vieillesse, intérêts inclus ». Elle est payable jusqu'à l'âge de 18 ans, mais au plus tard jusqu'à 25 ans. La rente de veuf/veuve, en cas de décès avant l'âge de la retraite, correspond à 48% du salaire déterminant, « mais au plus 4,44% du capital de vieillesse, intérêts inclus ».

- 23 - La rente d'orphelins, pour les assurés décédés avant l'âge de la retraite, correspond à 20% du salaire déterminant, « mais au plus 1,48% du capital de vieillesse, intérêts inclus » et pour les orphelins de père et de mère 40% du salaire déterminant, « mais au plus 2,96% du capital de vieillesse, intérêts inclus ». Dans la partie du règlement dénommée « Explications relatives au certificat d'assurance » sont indiqués sous « Rente annuelle d'enfant (par enfant) » 20% pour orphelin de père ou de mère, respectivement 40% pour orphelin de père et de mère du salaire annuel déterminant, mais au plus 1,48%, respectivement 2,96% du capital vieillesse avec intérêts. Pour la rente d'invalidité pour enfant est mentionné 20% du salaire annuel déterminant, « mais au plus 1,48% du capital vieillesse avec intérêts ». Le salaire déterminant annuel correspond au salaire soumis à l'AVS de l'année civile précédente (let. B. a de la partie « Plan de prévoyance »). Le salaire coordonné annuel est égal au salaire déterminant annuel, diminué du montant de

coordination de 8'000 fr. (let. B. b de la partie « Plan de prévoyance »). Le chiffre 2.3.2 des dispositions générales dudit règlement est formulé en ces termes : « La rente minimale se calcule sur la base de l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré à l'entrée de l'invalidité ainsi que de la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures, sans les intérêts. Le salaire déterminant des années manquantes est égal au salaire coordonné moyen des 12 derniers mois civils antérieurs à l'invalidité. Si, pendant ces 12 derniers mois, l'assuré n'a pas toujours payé les contributions entières, seuls sont pris en compte dans le calcul de la moyenne les mois de contributions entières. La rente d'invalidité est proportionnelle au taux d'incapacité de gain selon l'AI. » Le chiffre 2.5.1 est libellé comme suit :

- 24 - « Les rentes de veuf resp. veuve, d'orphelin, d'invalidité et pour enfants d'invalidité, en cours depuis plus de trois ans, seront adaptées à l'évolution des prix, conformément aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral. Elles le seront jusqu'au jour où l'assuré aurait atteint l'âge de la retraite. » Le chiffre 3.2 portant le titre « Coordination avec d'autres prestations d'assurance », contient les dispositions suivantes : « 3.2.1 Si, en cas de décès ou d'invalidité d'un assuré, des prestations sont versées en vertu de l'assurance-maladie obligatoire ou accidents, ou de l'assurance militaire, les prestations de la Caisse pourraient être réduites. 3.2.2 Si les prestations d'assurance de la Caisse représentent a) avec celles de l'AVS/AI ou d'autres assurances pour lesquelles la Maison a payé des primes et b) avec d'éventuelles prétentions en responsabilité civile contre la Maison ou un tiers un revenu sous forme de rentes, supérieur à 90% du salaire annuel, dont on peut présumer que l'assuré est privé, les rentes à verser par la Caisse seront réduites dans la mesure où cette limite est dépassée. » Quant au chiffre 5.5 sur les « Modifications du règlement », il est formulé ainsi : « Le Conseil de fondation pourra modifier le règlement dans les limites découlant de la loi ou des prescriptions relatives à la surveillance. Si ce cadre légal est modifié, le règlement devra être adapté. »

E. 3.2

La formulation du règlement en vigueur depuis le 1er janvier 2002, se distingue sur les points suivants de la version de 1997 : Au ch. 2.3.2, dernière phrase : « La rente d'invalidité correspond au taux de la rente AI (quart de rente, demi-rente ou rente entière). » Par la suite, consécutivement à la 1ère révision de la LPP entrée en vigueur le 1er janvier 2005 qui prévoyait notamment la nouveauté de trois quarts de rente, a été ajoutée à la partie entre parenthèses ci-dessus également la mention de trois quarts de rente. Dès 2006, ladite phrase a été reformulée dans le sens que le montant de la rente correspondait aux

- 25 - échelles de rente prévue dans l'AI (en allemand : « Die Höhe der Rente richtet sich nach der Rentenabstufung gemäss IV »), donc quart de rente, demi-rente, trois quarts de rente et rente entière (cf. pièce 31 défenderesse). Au ch. 3.2 : « 3.2.1. Les prestations de survivants et d'invalidité peuvent être réduites si elles dépassent, en tenant compte d'autres revenus, 90% du gain annuel dont on présume que l'intéressé est privé.

E. 3.2.2

L'assuré est obligé de céder ses droits envers des tiers responsables du dommage jusqu'à concurrence du montant des prestations de la Caisse. »

E. 3.3

La complète reformulation du règlement 2009 (dans sa version du 25 novembre 2008) avec avenant n° 2 du 18 novembre 2010 prévoit les dispositions suivantes, dans la mesure où elles peuvent avoir un intérêt à la résolution du présent litige : « [...] B. Salaire assuré annuel a) Salaire déterminant annuel Le salaire déterminant annuel correspond au salaire soumis à l'AVS de l'année civile précédente (inchangé). [...] b) Salaire coordonné annuel Le salaire coordonné annuel est égal au salaire déterminant annuel, diminué du montant de coordination de CHF 8000. Pour les assurés partiellement invalides le montant de coordination est partagé selon le droit à la rente en fraction d'une rente entière de l'AI. [...] D. Prestations de prévoyance [...] b) Prestations réglementaires [...] Rente d'invalidité La rente d'invalidité est due à la naissance du droit à une rente d'invalidité de l'AI. Les versements de la rente peuvent être repoussés jusqu'à la fin du paiement du salaire, resp. jusqu'à la suppression des indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident. En cas d'invalidité totale par maladie ou accident, la rente d'invalidité est égale à 80% du salaire déterminant inclus le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par l'assuré et les prestations AI, assurance accident ou d'autres assurances pour lesquelles la Maison a effectué des primes. Les prestations des

- 26 - assurances privées de l'assuré ne seront pas prises en considération. Rente d'enfants d'invalidité La rente d'enfants d'invalidité, prestations AI et assurance accident incluses, est égale à 16% du salaire déterminant, mais au plus à 1,4 % du capital épargne projeté à la retraite ordinaire. [...] Ch. 2.3.2 : La rente d'invalidité correspond au droit à la rente en fraction d'une rente entière de l'AI (quart de rente, demi-rente, trois quarts de rente ou rente entière). A cet effet, les dispositions sous le chiffre 5.8 doivent être prises en considération. Ch. 3.2.1 : Les prestations de survivants et d'invalidité peuvent être réduites si elles dépassent, en tenant compte d'autres revenus, 90% du gain annuel dont on présume que l'intéressé est privé. Ch. 5.8 : Dispositions transitoires 5.8.1 Si le taux d'invalidité d'un bénéficiaire de rente d'invalidité change alors que sa rente a commencé à courir avant le 1er janvier 2007, la lettre f des dispositions transitoires de la modification du 3 octobre 2003 (1ère révision LPP) s'applique par analogie dans le domaine de la prévoyance professionnelle tant obligatoire que surobligatoire. 5.8.2 Pour tous les autres cas de prévoyance, dont les changements de situations des bénéficiaires de rentes, comme par exemple le décès ou le changement de la rente d'invalidité en une rente de vieillesse, le présent règlement s'applique. [...] Avenant n° 2, valable dès le 18 novembre 2010 : [...] Rente d'invalidité La rente d'invalidité est due à la naissance du droit à une rente d'invalidité de l'AI. Les versements de la rente peuvent être repoussés jusqu'à la fin du paiement du salaire, resp. jusqu'à la suppression des indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident. En cas d'invalidité totale par maladie ou accident, la rente d'invalidité est égale à 80% du salaire annuel déterminant y compris le revenu réalisé ou pouvant encore être raisonnablement réalisé par un invalide partiel dans le cadre d'une activité lucrative et les prestations AI, assurance accident ou d'autres assurances dont la moitié des primes au moins ont été prises en charge par la Maison. Les prestations des assurances privées de l'assuré ne sont pas prises en considération. »

E. 3.4

Vu que le règlement de la Fondation prévoit, à son ch. 5.5, la possibilité de procéder à des modifications (cf. supra consid. 3.1 in fine), le

- 27 - Conseil de Fondation pouvait en principe modifier les dispositions du règlement dans le cadre de l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement (cf. ATF 137 V 105

consid. 6.1 ; 134 I 23 consid. 7.2 ; 117 V 221 consid. 4 ; TFA [Tribunal fédéral des assurances] B 72/05 du 24 octobre 2006 consid. 2.2). Eu égard à cette jurisprudence et à la disposition sans ambiguïté du ch. 5.5 du règlement, il ne peut être remis en question, contrairement à l'avis de l'assuré, que le règlement peut être modifié uniquement « dans la mesure de la modification des dispositions légales ». Dès lors, il ne se justifie pas de requérir de la Fondation la production de la version allemande du règlement, ainsi que l'a sollicité le demandeur. Sont par ailleurs, en principe, déterminantes pour fixer le montant des prestations d'invalidité les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la naissance du droit aux prestations et non celles qui étaient applicables au moment où a débuté l'incapacité de travail qui a entraîné l'invalidité (ATF 121 V 97). A fortiori, ne sont donc pas applicables les dispositions dans leur version en vigueur au début de l'emploi de l'assuré auprès de D. _____ SA lorsque, comme en l'espèce, le droit aux prestations a pris naissance quelques années plus tard, après les modifications du règlement. Selon la jurisprudence et sauf dispositions transitoires expresses divergentes, les nouvelles dispositions légales, et par analogie également les nouvelles dispositions réglementaires concernant la surindemnisation, s'appliquent aux prestations en cours à partir de leur entrée en vigueur, ce même si les rentes concernées ont été octroyées pour la première fois avant leur entrée en vigueur (cf. ATF 134 V 64 consid. 2.3.1 ; 122 V 316 consid. 3c).

- 28 - La lettre f des dispositions transitoires de la modification du

E. 4

En l'espèce, l'assuré requiert des versements supplémentaires qui seraient dus au titre de rente de la part de la Fondation dès l'année 2006.

E. 4.1

A cet égard, il convient cependant de rappeler que la Fondation avait proposé au demandeur selon les termes du courrier du 6 juin 2011 (cf. pièce 29 demandeur) de renoncer à reprendre le calcul des prestations antérieures au 1er mai 2011. Si l'assuré avait insisté à demander un nouveau calcul de ces prestations, la Fondation aurait été prête à y procéder, avec le risque

- 29 - de devoir cas échéant requérir le remboursement de prestations versées en trop ; de l'avis de la défenderesse, celle-ci avait en effet probablement versé des montants de rente trop élevés à l'assuré. Cela étant, l'assuré a expressément déclaré, par l'intermédiaire de son mandataire dans un courrier du 8 septembre 2011 (cf. pièce 33 demandeur), qu'il acceptait la proposition de la Fondation de ne reprendre les calculs que pour la période débutant le 1er mai 2011 et de ne plus remettre en cause la période antérieure à cette date. Selon l'assuré, il y avait donc un « accord » sur ce point et ladite période « ne p[ouvai]t plus être remise en cause par aucune des parties ». Compte tenu des éléments ci-dessus, il sied de retenir une renonciation de la part de l'assuré à faire valoir des prestations supplémentaires pour la période antérieure au 1er mai 2011. La renonciation à d'éventuelles prestations est reconnue en matière d'assurances sociales (cf. Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, 2ème éd. 2009, n. 38 ad art. 23 LPG), même si elle n'est pas explicitement prévue dans la LPP (sauf pour une constellation spécifique selon l'art. 65e LPP qui n'est pas pertinente en l'espèce), tandis que la forme écrite de la renonciation a été in casu respectée. Certes, dans sa réplique en procédure judiciaire, l'assuré a souligné n'avoir été prêt à accepter les calculs pour la période antérieure au 1er mai 2011 que dans l'hypothèse où la Fondation reconnaissait le droit à une rente de 40% pour une invalidité de ce même pourcentage. Toutefois, le courrier

de l'assuré du

E. 4.2

Par surabondance, on observera que les griefs soulevés par l'assuré par rapport à la période échéant le 30 avril 2011 sont de toute façon infondés.

E. 4.2.1

Concernant la rente pour l'assuré lui-même, celui-ci requiert une rente correspondant à 40% d'une rente entière à la place du quart de rente (25%) octroyé par la Fondation. Il est vrai que le règlement dans sa version de 1997 peut être interprété dans le sens que le taux de la rente correspondait exactement au taux d'invalidité (cf. supra consid. 3.1 avec ch. 2.3.2 dernière phrase du règlement de 1997 : « La rente d'invalidité est proportionnelle au taux d'incapacité de gain selon l'AI. ») Un degré d'invalidité de 40% aurait ainsi donné droit à une rente au taux de 40%. Cependant, comme il a été exposé ci-dessus au considérant 3.4, pour les prestations litigieuses à compter de l'année 2006, il y a lieu d'appliquer les dispositions en vigueur à cette date et non pas les anciennes dispositions abrogées ou modifiées depuis lors. Au plus tard dès l'année 2002, soit avant la naissance du droit aux prestations, le règlement de la Fondation en vigueur a prévu à son ch. 2.3.2 que la rente d'invalidité « correspond au taux de la rente AI », tout en indiquant les trois échelons de rente existant à ce moment-là en assurance-invalidité,

- 31 - c'est-à-dire un quart de rente, une demi-rente et une rente entière (cf. supra consid. 3.2). Pour un taux d'invalidité dès 40%, mais en-dessous de 50%, le taux de la rente AI est d'un quart d'une rente entière, ce au moins depuis 2003 et jusqu'à aujourd'hui (cf. art. 28 al. 2 LAI et ch. 8 de l'annexe à la LPGA in RO 2002 3371 ss).

E. 4.2.2

L'assuré estime en outre que, lors du calcul du montant de la rente à verser, il ne faudrait pas tenir compte du salaire perçu par le biais de l'activité lucrative exercée du fait de sa capacité de travail résiduelle. La Fondation n'a en l'occurrence pris en considération le salaire du demandeur lors de la fixation de la rente que pour la période débutant le 1er mai 2011 ; elle ne l'avait pas fait pour les périodes précédentes (cf. supra let. E et F). Cette problématique sera traitée ci-après (au consid. 5), lorsqu'il sera question des rentes dès le 1er mai 2011. Vu ce qui a été retenu au considérant 4.1, on ne reviendra pas sur la question de savoir si la Fondation, comme elle le prétend, avait versé des prestations en trop à l'assuré jusqu'au 30 avril 2011. Au demeurant, on remarquera que la Fondation n'a pas formulé de conclusions à cet égard, ni effectué de nouveaux calculs, dans le sens d'une restitution de prestations éventuellement servies en trop.

E. 4.2.3

Selon les calculs opérés par l'assuré à l'issue de la demande adressée à la Cour de céans, une rente complémentaire entière pour enfant est de 20% de 150'851 fr. 40, donc 20% du montant qui correspond, selon le certificat précité du 27 mars 2003 (cf. supra let. C), à une rente entière d'invalidité pour l'assuré lui-même. Compte tenu d'un taux d'invalidité de 40%, la rente annuelle à verser par enfant revient, selon l'assuré, à 150'851 fr.40 x 20% x 40%, soit 12'068 francs.

- 32 - La Fondation fait pour sa part valoir que la rente entière annuelle est limitée à 1,48% du capital vieillesse qui correspond à 16'687 fr. 95, majoré à 16'692 francs. Le quart de ce dernier montant, soit 4'173 fr., constitue le maximum d'un quart de rente pour enfant. Elle a

déduit de celui-ci 2'352 fr. au titre de rente AI annuelle pour enfant, parvenant ainsi à une rente annuelle pour chaque enfant de 1'644 fr. de la part de la prévoyance professionnelle. Pour le calcul exact de la rente complémentaire pour enfant, il est renvoyé ci-dessous au considérant 5.5. A ce stade, on retiendra uniquement que, contrairement aux explications de l'assuré, la rente pour enfant est également d'un quart et non pas de 40% de la rente entière fondée sur un degré d'invalidité de 40%. 5. Il reste à examiner le droit à la rente dès le 1er mai 2011. 5.1 Se basant sur un degré d'invalidité de 40%, la Fondation a reconnu le droit à des rentes mensuelles d'invalidité en faveur de l'assuré de 2'293 fr., et 71 fr. en sus du fait du renchérissement, ainsi qu'une rente pour un enfant de 137 fr., majorée de 5 fr. également au motif de renchérissement. Concernant la rente annuelle à servir à l'assuré, elle a déduit de 150'851 fr. 40, équivalant à 80% du salaire annuel décisif selon la carte de légitimation du 27 mars 2003, les montants de 6'336 fr. au titre de rente AI et de 117'000 fr. considérés comme le salaire « prévisible » de l'année 2011. Il en est résulté une différence de 27'515 fr. 40. Partant de ce dernier montant arrondi à 27'516 fr., elle a conclu (en divisant par 12 mois) à la rente mensuelle de la prévoyance professionnelle de 2'293 fr. (cf. supra let. G). 5.2 Quant à l'assuré, se basant sur un degré d'invalidité de 40% et une rente AI annuelle de 9'576 fr. en fonction du même degré d'invalidité, il requiert le versement d'une rente annuelle de 50'764 fr. pour lui-même. Il obtient ce dernier montant par le calcul suivant : 150'851 fr. 40 x 40%, soit 60'340 fr., dont il déduit

- 33 - 9'576 fr. au titre de rente AI pour parvenir au montant de 50'764 francs (cf. ch. 107 ss, p. 16, du mémoire de demande de l'assuré). Selon lui, le degré d'invalidité de 40% ouvre le droit à 40% d'une rente entière (de 150'851.40 fr.), tandis qu'il ne faudrait pas tenir compte du salaire réalisé par le biais de l'exercice d'une activité lucrative. 5.3 Par décisions du 22 août 2013, l'OAI a reconnu à l'assuré le droit à une rente entière d'invalidité en raison d'une incapacité de travail et de gain totale pour la période s'étendant du 1er mai 2011 au 31 juillet 2011, ramenée à une demi-rente d'invalidité dès le 1er août 2011 sur la base d'un taux d'invalidité de 50%. En l'état, les décisions de l'OAI ne sont pas encore entrées en force, vu que la Fondation les a contestées devant la Cour de céans (procédure AI 245/13, jugée par arrêt de ce jour). Une fois que les décisions AI seront entrées en force de chose jugée, la Fondation devra adapter les rentes de la prévoyance professionnelle en fonction des nouveaux degrés d'invalidité déterminés dès le 1er mai 2011, puisqu'elle sera liée par ceux-ci (cf. ATF 138 V 409 consid. 3.1 ; 130 V 270 consid. 3.1), ainsi que des montants des rentes AI corrélatives et des revenus obtenus par l'assuré. La Fondation a d'ailleurs annoncé qu'elle adaptera les rentes une fois que les décisions de l'OAI seront entrées en force. Il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur ce sujet dans le présent jugement, d'autant plus que l'assuré, représenté par un mandataire, n'a pas reformulé ses conclusions dans la procédure en matière de prévoyance professionnelle, suite aux décisions de révision de l'OAI du 22 août 2013, ni procédé à de nouveaux calculs, ni complété ses déterminations dans ce sens. Il ne s'est par ailleurs pas davantage exprimé sur la question, soulevée par la Fondation, de savoir s'il bénéficie à sa nouvelle place de travail (depuis le 1er juillet 2012) également de primes, respectivement de parts au chiffre d'affaire auquel il contribue. Dès lors, il sera uniquement examiné, si le calcul de la rente effectué par la Fondation sur la base d'un degré d'invalidité de 40% résiste au contrôle ou s'il faut plutôt suivre le raisonnement de l'assuré, voire une troisième option. Il sera toutefois relevé que le calcul de la rente retenu ci-après vaudra, pour ce qui est du mode de calcul (en particulier quant à la prise en compte des revenus d'une activité lucrative), également pour la

- 34 - fixation de rentes sur la base d'un degré d'invalidité éventuellement plus élevé. 5.4 Comme exposé, il faut se référer aux dispositions réglementaires en vigueur en 2002, puis concernant la surindemnisation litigieuse, à celles en vigueur dès 2009 / 2011 et non pas à celles de 1997 (cf. supra consid. 3.2 à 3.4). 5.4.1 Un taux d'invalidité de 40% donne ainsi droit à un quart de rente et non pas, comme le soutient l'assuré, à une rente à hauteur de 40% d'une rente entière (ch. 2.3.2 des règlements 2002 et 2009 ; cf. également supra consid. 4.2.1). Le revenu déterminant est de 188'564 fr. 25 et la rente annuelle entière maximale de 80% de ce revenu, à savoir de 150'851 fr. 40 (selon la carte de légitimation du 27 mars 2003, cf. supra let. C). Le quart de 150'851 fr. 40 correspond à 37'712 fr. 85. Ce dernier montant est donc le maximum de la rente du 2ème pilier à laquelle peut prétendre l'assuré sur la base d'un degré d'invalidité de 40%. Le règlement de la Fondation prévoit toutefois, selon son avenant n° 2 du 18 novembre 2010, que la rente entière est égale à 80% du salaire déterminant, y compris le revenu réalisé ou pouvant encore être réalisé par un invalide partiel dans le cadre d'une activité lucrative et les prestations AI, assurance-accidents et d'autres assurances pour lesquelles l'employeur D. _____ SA a versé des primes. Dans cette mesure, il faut procéder à un calcul de manière analogue à celui qui s'effectue sur la base de l'art. 24 al. 1 OPP 2 dans le cadre de la surindemnisation (cf. pour ce calcul, qui vaut aussi pour les rentes partielles, Hans Ulrich Stauffer, Berufliche Vorsorge, 100 Versicherungsfragen und Leistungsfälle, 2ème éd. 2014, p. 211 à 212, et du même auteur, Berufliche Vorsorge, 2ème éd. 2012, n. 1035 p. 380). A la place de la limite prévue par l'art. 24 OPP 2 de 90% du gain annuel, qui se monte en l'espèce à 188'564 fr. 25 selon la carte de légitimation précitée,

- 35 - il convient toutefois de prendre en compte la limite de 80% (soit 150'851 fr. 40). On additionnera ainsi les prestations de rentes AI (de 6'960 fr. pour un quart de rente, 12 x 580 fr.) et de la prévoyance professionnelle (en l'espèce le quart de rente de 37'712 fr. 85) ainsi que le revenu que l'assuré a tiré de son activité lucrative ou aurait raisonnablement pu dégager. Ce dernier montant correspond au revenu d'invalide réalisé en exploitant la capacité de travail réduite admise par l'administration. Vu que l'assuré a une réduction de la capacité de travail de 40% dans son ancienne activité qui a été qualifiée d'adaptée, le revenu qu'il aurait raisonnablement pu tirer de son activité est en principe de 60% de 188'564 fr. 25 correspondant au salaire déterminant à 100%, à savoir de 113'138 fr. 55. Cependant, selon l'extrait du compte individuel (CI) produit par la caisse de compensation compétente (cf. extrait du 14 novembre 2012), l'assuré a réalisé un revenu de 101'496 fr. pendant l'année 2011. Il a été de novembre 2010 jusqu'au printemps 2011, pendant plusieurs mois en incapacité de travail complète, suite à de sérieux problèmes de santé (cancer). Son salaire auprès de D. _____ SA a été constitué dans une large mesure des primes déterminées en fonction de ses ventes, le salaire fixe se montant à environ 85'000 fr. par année. Pendant son incapacité de travail, il ne pouvait contribuer en vue de la détermination de nouvelles primes ; vu la nette baisse de salaire par rapport aux précédentes périodes, il faut déduire que l'employeur n'a pas garanti pleinement à l'assuré le versement de montants pour compenser les primes perdues en raison de son état de santé dès 2010. En outre, les revenus de l'assuré auprès de D. _____ SA étaient très fluctuants et dépassaient pendant plusieurs années le montant 113'138 fr. 55 (selon le CI précité, sept fois entre 2002 et 2011). Dans cette mesure, dès l'entrée en vigueur de la disposition en question (avenant n° 2), la Fondation aurait été en droit de réduire en conséquence ses prestations de rente en faveur de l'assuré

- 36 - pour les années où celui-ci touchait un revenu excédant cette limite. Vu ce qui précède, on doit considérer comme correct, pour l'année 2011, de prendre en compte uniquement le revenu de 101'496 fr. inscrit au CI. Il n'y a pas lieu d'appliquer d'autres chiffres pour cette année. Il serait contradictoire de ne prendre en considération les revenus effectifs que lorsqu'ils se trouvent en-dessus de 113'138 fr. 55 et non pas quand ils se trouvent en-deçà de cette limite, vu les fortes fluctuations de ces revenus. Par ailleurs, le revenu estimé à 117'000 fr. par la Fondation, en tant que « salaire 2011 prévisible », est dénué de tout fondement, sans que l'on ne dispose davantage d'éléments démontrant que l'assuré aurait effectivement touché plus de 101'496 fr. en 2011. La somme qui résulte du calcul prévu selon l'avenant n° 2 du 18 novembre 2010 doit donc être fixée à 146'168 fr. 85 (= 6'960 + 37'712.85 + 101'496). Ce montant est inférieur à celui de 150'851 fr. 40, donc au 80% du salaire déterminant. Dans cette mesure, il n'y a pas lieu de réduire les prestations de la prévoyance professionnelle de 37'712 fr. 85 pour l'année 2011 sur la base d'un degré d'invalidité de 40%. La rente annuelle de la prévoyance professionnelle en 2011 est en définitive de 37'712 fr. 85 en faveur de l'assuré, respectivement de 3'142 fr. 75 par mois. Comme exposé, la Fondation devra recalculer la rente, s'il devait s'avérer que dès le 1er mai 2011 un nouveau degré d'invalidité s'applique sur la base d'une décision entrée en force. On ne saurait suivre la défenderesse en ce qu'elle laisse entendre que le degré d'invalidité devrait être inférieur à 40%, estimant que l'assuré aurait eu après 2002 / 2003 une capacité de travail supérieure à ce qui avait été admis par l'OAI. Elle aurait dû alternativement contester en temps utile la décision d'octroi de rente de l'OAI du 24 juin 2005, ainsi que la communication de l'OAI du 11 août 2008 mettant un terme à une procédure de révision d'office, puisque que la Fondation avait reçu ces documents, ou si elle considérait que l'amélioration de la situation était postérieure à ces dates, elle aurait dû procéder ou faire procéder par l'OAI à des investigations au niveau médical. La défenderesse n'a entamé aucune de ces démarches.

- 37 - 5.4.2 Le demandeur a changé d'employeur avec effet dès le 1er juillet 2012, vu que son ancien employeur D. _____ SA avait résilié son contrat de travail. Selon l'assuré, son salaire fixe se montera désormais, pour un taux d'activité de 50%, à 75'400 fr. ; comme évoqué plus haut, il ne s'est toutefois pas exprimé sur d'éventuelles primes ou participations au chiffre d'affaire, quand bien même la Fondation s'est expressément interrogée à cet égard. Si, consécutivement à ce changement d'employeur, on peut ou doit à l'avenir s'écarter du montant de 188'564 fr. 25 en tant que revenu hypothétique sans invalidité pour fixer le degré d'invalidité (cf. procédure AI 245/13), il n'en demeure pas moins que le montant effectif de la rente due par la défenderesse continuera à être calculé sur la base de ce dernier salaire déterminant. Eu égard à la perte d'emploi consécutif au licenciement prononcé par D. _____ SA, le revenu pouvant encore être raisonnablement exigé de l'assuré correspondra en principe au salaire obtenu auprès du nouvel employeur. Vu que le présent calcul se base encore sur un degré d'invalidité de 40%, il faut néanmoins appliquer un salaire correspondant à une activité à 60%. Le salaire annuel fixe auprès du nouvel employeur étant de 75'400 fr. à 50%, il s'élèverait donc à 90'480 fr. pour un taux d'activité de 60%. Selon le demandeur, son activité auprès du nouvel employeur est similaire à celle exercée auprès de D. _____ SA. Bien que la Fondation ait expressément soulevé la question d'éventuelles primes ou participation au chiffre d'affaire, l'assuré ne s'est pas prononcé à ce sujet. Dans cette mesure, la Cour statuera sur la base du dossier en admettant que l'assuré pouvait raisonnablement avoir un revenu de 113'138 fr. 55 (= 60% de 188'564 fr. 25) compte tenu d'un degré d'invalidité de 40% et de 94'282 fr. 15 (= 50% de 188'564 fr. 25).

25) pour un degré d'invalidité de 50%. Le calcul selon l'avenant n° 2 susmentionné est en conséquence le suivant pour un degré d'invalidité de 40% :

- 38 - Quart de rente AI 6'960 fr. 00 Quart de rente de la prévoyance 37'712 fr. 85 professionnelle Revenu raisonnablement réalisable 113'138 fr. 55 Somme 157'811 fr. 40 Cette somme dépasse de 6'960 fr. le 80% du salaire déterminant de 150'851 fr. 40. La rente de la prévoyance professionnelle de 37'712 fr. 85 par année sera donc réduite de 6'960 fr., pour n'être versée qu'à hauteur de 30'752 fr. 85, respectivement à 2'562 fr. 75 par mois dès le 1er janvier 2012 en fonction d'un degré d'invalidité de 40%. La surindemnisation devra toutefois être recalculée eu égard au revenu effectivement réalisé dès le 1er juillet 2012.

5.4.3 Compte tenu d'un degré d'invalidité de 50%, le calcul, sur la base des chiffres annuels précités, serait le suivant : Demi-rente AI 13'920 fr. 00 (= 12 x 1'160 fr.) Demi-rente de la prévoyance 75'425 fr. 70 professionnelle (= 50% de 150'851 fr. 40) Revenu raisonnablement réalisable 94'282 fr. 15 (= 50% de 188'564 fr. 25) Somme 183'627 fr. 85 Cette somme dépasse de 32'776 fr. 45 le 80% du salaire déterminant (150'851 fr. 40), de sorte que la rente annuelle devrait être réduite à 42'649 fr. 25 (= 75'425.70 ./ 32'776.45), respectivement à 3'554 fr. 10 par mois dès le 1er janvier 2012 compte tenu d'un degré d'invalidité de 50%, sous réserve d'un gain annuel effectif plus haut ou plus bas dans le cadre de la nouvelle activité exercée à 50%.

5.5 Doit encore être examinée la rente en faveur du deuxième enfant de l'assuré dès le 1er mai 2011. L'aîné des deux enfants a en effet plus de 18 ans depuis avril 2009, l'assuré n'ayant en rien démontré pouvoir prétendre une rente pour cet enfant. L'OAI a du reste accordé une rente pour enfant dès 2011 uniquement pour la fille cadette du

- 39 - demandeur. En 2011 et 2012, le quart de rente AI pour enfant s'est élevé à 232 fr. et la demi-rente de 464 fr. par mois ; dès 2013, ces montants s'élèvent à 234 fr., respectivement 468 francs Selon le règlement de la Fondation, la rente pour enfant est, « prestations AVS et assurance accident incluses, [...] égale à 20% du salaire déterminant, mais au plus à 48% du capital de vieillesse. »

5.5.1 Le salaire déterminant étant, selon le certificat du 27 mars 2003, de 188'564 fr. 25, et non pas de 150'851 fr., une rente entière pour enfant à hauteur de 20% du premier montant correspond donc à 37'712 fr. 85. Pour un degré d'invalidité de 40%, la rente n'est que d'un quart et non pas, comme le soutient l'assuré, de 40% (cf. ci-dessus consid. 4.2.1). Un quart de 37'712 fr. 85 ascende à 9'428 fr. 20. Pour un degré d'invalidité de 50%, une demi-rente pour enfant se monte à 18'856.40 francs. Contrairement au calcul de l'assuré, il faut en sus déduire la rente AVS/AI pour enfant, puisque le règlement retient que le montant concerné inclut les prestations AVS. Dans ses conclusions, l'assuré a d'ailleurs admis la déduction de la rente AI dans son principe. Du quart de rente de 9'428 fr. 20, doivent ainsi, en 2011 et 2012, être retranchés 2'784 fr. (= 12 x 232 fr.), ce qui permet d'aboutir à une rente pour enfant annuelle de la prévoyance professionnelle de 6'644 fr. 20, respectivement mensuelle de 553 fr. 70. D'une demi-rente de 18'856 fr. 40, sont à déduire 5'568 fr. (= 12 x 464 fr.), ce qui met à jour une rente pour enfant annuelle de 13'288 fr. 40, respectivement mensuelle de 1'107 fr. 40.

5.5.2 La Fondation oppose toutefois au calcul le montant maximum délimité par un pourcentage du capital vieillesse avec intérêts qui, en l'espèce, est de 1'127'564 fr. 40 (cf. pour ce montant le certificat du 27 mars 2003 ; supra let. C). Selon l'assuré, cette limite se situe à 48% de ce capital et n'est donc de loin pas atteint. Quant à la Fondation, elle retient comme limite 1,48% de ce capital, ce qui correspond en l'occurrence à 16'687 fr. 95. Selon elle, cette limite ne vaut cependant que pour une rente entière. Pour une rente partielle, il faut l'abaisser

- 40 - proportionnellement ; pour un quart de rente, la limite maximale serait ainsi d'un quart de 16'687 fr. 95 fr., arrondi à 4'173 francs. Il est vrai que le règlement de la Fondation dans ses versions de 1997 et 2002 mentionne, dans un premier temps, 48% du capital vieillesse comme limite pour la rente d'invalidité pour enfant, tandis que la version 2009 retient à ce sujet le pourcentage de 1,4%. Le pourcentage de 48% des versions de 1997 et 2002 est toutefois une erreur évidente, voire une faute de frappe. En effet, dans le règlement 1997 et 2002, il est indiqué sous « Explications relatives au certificat d'assurance » le chiffre de 1,48% autant pour la rente d'orphelin que pour la rente d'invalidité pour enfant. Par ailleurs, il est précédemment mentionné que la rente d'orphelin de 20% du salaire déterminant est limitée à 1,48% du capital vieillesse, voire à 2,96% pour l'orphelin de père et de mère qui a en principe droit à une rente de 40% du salaire déterminant, équivalant au double de la rente d'invalidité pour enfant. En ce qui concerne la rente de veuf/veuve, il est expliqué que celle-ci correspond à 48% du salaire déterminant, donc 28 points de pourcentage de plus que la rente pour enfant de 20%, mais avec une limite à 4,44% du capital vieillesse (cf. supra consid. 3.1). Il ressort de ce qui précède que le chiffre de 48% du capital vieillesse, mentionné en première partie du règlement, est de toute évidence erroné et ne peut être retenu. Il n'est pas nécessaire de demander à la Fondation la production de la version du règlement en langue allemande qui fait foi. Même si cette version devait contenir la même erreur, cela ne changerait rien à ce qui vient d'être exposé. Du reste, lorsque l'assuré a reçu le certificat du 27 mars 2003 (cf. supra let. C) qui retenait le capital vieillesse de 1'127'564 fr. 40, le salaire annuel déterminant de 188'564 fr. 25, ainsi que dans le cas d'une rente pour enfant le montant maximal de 16'687 fr. 95, ne correspondant de loin pas à 20% du salaire déterminant, ni à 48% du capital vieillesse, il n'a pas réagi. Il en a été de même par la suite, lorsque les rentes pour enfants lui ont été versées dès 2005 sur la base de ce certificat. L'assuré

- 41 - ne peut donc pas se prévaloir de la bonne foi pour requérir l'application de la limite de 48%, d'autant plus que l'on ne voit pas dans quelle mesure il aurait pris des dispositions sur la base de cette erreur de plume. 5.5.3 Selon la Fondation, la limite de 1,48 % du capital vieillesse s'abaisse pour les rentes partielles. Ainsi, étant donné que 1,48% du capital vieillesse correspondent en l'espèce à 16'687 fr. 95, la limite pour un quart de rente est également d'un quart de 1,48% du capital vieillesse, donc de 4'173 francs. La défenderesse est par ailleurs de l'avis qu'il faut encore déduire la rente pour enfant versée par l'AI du montant correspondant à 1,48% du capital vieillesse. Pour le quart de rente, cela revient en l'espèce à ramener le montant de 4'173 fr. à 1'389 fr. (= 4'173 fr. ./ . rente AI de 2'784 fr.). Une rente annuelle de 1'389 fr. correspondrait ainsi à une rente mensuelle de 115 fr. 75. En revanche, si on comprend la limite de 1,48% du capital vieillesse comme absolue, c'est-à-dire qu'elle n'a pas lieu d'être réduite en fonction du taux de la rente, et si on déduit la rente AI non pas de cette limite, mais du montant correspondant au 20% du salaire déterminant avec adaptation au taux de la rente selon le degré d'invalidité, on procède à un autre calcul avec un résultat fort différent, tel qu'exposé ci-dessus au considérant 5.5.1 ; une telle interprétation aboutit, en l'espèce, à un quart de rente annuelle de 6'644 fr. 20, respectivement mensuelle de 553 fr. 70. Etant donné que 1,48% du capital vieillesse correspondent à 16'687 fr. 95, une rente annuelle de 6'644 fr. 20 ne dépasse pas cette limite. Il ne ressort pas clairement du texte du règlement qu'il faut procéder de la manière dont se prévaut la Fondation. Le règlement peut tout aussi bien être compris dans le sens contraire, ce qui revient à admettre un quart de rente annuelle pour enfant en 2011 de 6'644 fr. 20. On peine quelque peu à comprendre dans cette constellation que malgré un salaire déterminant

de plus de 188'000 fr., donc bien en-dessus de la moyenne usuelle dans la population, un quart de rente pour enfant de la prévoyance professionnelle ne se monte qu'à un peu plus de 100 fr. par mois, tandis qu'une rente entière pour enfant serait de moins de 500 fr.

- 42 - par mois. Compte tenu d'un salaire déterminant et d'un capital vieillesse moindres, le quart de rente pour enfant serait cas échéant d'un montant négligeable, si l'on suivait le mode de raisonnement de la Fondation. En définitive, dans cette hypothèse, il ne pourrait plus vraiment être question d'une rente pour enfant « égale à 20% du salaire déterminant », même en y incluant la rente complémentaire pour enfant de l'AI. Par ailleurs, la limitation de la rente pour enfant à 1,48 % du capital vieillesse tient de toute évidence suffisamment compte des moyens à disposition de la défenderesse sans qu'il soit encore nécessaire de faire baisser cette limite du montant maximum de la rente par d'autres moyens. Les rentes pour enfant sont de toute manière limitées jusqu'à l'âge de 25 ans de l'enfant. En outre, comme on le voit dans le cas d'espèce, même en procédant à un autre calcul que celui effectué par la Fondation, la rente partielle pour enfant à verser par la prévoyance professionnelle (de 6'644 fr. 20) reste de plus de la moitié en-dessous de 1,48% du capital vieillesse (de 16'687 fr. 95). On ne peut donc calculer la rente pour enfant selon le point de vue soutenu par la Fondation. Il faut bien plutôt procéder comme exposé au considérant 5.5.1, tout en retenant que la limite de 1,48 % du capital vieillesse n'est pas atteinte par l'allocation d'un quart de rente de 6'644 fr. 20, voire une demi-rente de 13'288 fr. 40. Indépendamment de ces éléments, la Fondation devrait, en tous les cas, se laisser opposer la règle d'interprétation « in dubio contra stipulatorem » (cf. ATF 140 V 50 consid. 2.2, 145 consid. 3.3 ; 138 V 176 consid. 6 ; 131 V 27 consid. 2.2), vu que les dispositions de son règlement afférentes à la rente pour enfant ne permettent pas de clarifier sans équivoque leur interprétation. 5.6 Il faut à ce stade vérifier, selon le ch. 3.2.1 du règlement, si toutes les prestations de la Fondation réunies – donc la rente en faveur de l'assuré et celle en faveur de son enfant cadette – dépassent, « en tenant

- 43 - compte d'autres revenus, 90% du gain annuel dont on présume que l'intéressé est privé ». Sauf évolution du salaire prévisible, ce gain annuel correspond au salaire déterminant, donc en l'espèce aux 188'564 fr. 25. Il n'y a pas lieu de s'en écarter, vu que le recourant n'a ni allégué, ni démontré que sans atteinte à la santé il aurait pu obtenir régulièrement un gain plus élevé. Il ne ressort pas non plus du dossier qu'il aurait entrepris de quelconques démarches à cette fin. 90% dudit montant correspondent 169'707 fr. 90. Le ch. 3.2.1 du règlement se réfère selon son texte clair uniquement aux revenus effectifs, au contraire de l'avenant n° 2 du 18 novembre 2010 ou de l'art. 24 OPP 2 dans sa version actuelle ; il n'y a donc pas lieu de retenir un quelconque revenu fictif, qui serait éventuellement réalisable (cf. ATF 123 V 88 consid. 4). De manière similaire à l'art. 24 al. 1 OPP 2, il est procédé au calcul suivant pour un degré d'invalidité de 40% et un quart de rente, compte tenu d'un revenu effectif de 101'496 fr. en 2011. Revenu effectif 101'496 fr. 00 Quart de rente AI pour l'assuré 6'990 fr. 00 Quart de rente AI pour enfant 2'784 fr. 00 Quart de rente prév. prof assuré 37'712 fr. 85 Quart de rente prév. prof. enfant 6'644 fr. 20 Somme 155'627 fr. 05 Cette somme n'atteint pas la limite de 90%, donc 169'707 fr. 90, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de diminuer les prestations selon le ch. 3.2.1 du règlement. 6. Partant d'un degré d'invalidité de 40%, la Fondation doit en définitive verser à l'assuré une rente mensuelle pour lui-même de 3'142 fr. 75 dès le 1er mai 2011 et de 2'562 fr. 75 dès le 1er janvier 2012, indexation en sus et, à compter de cette dernière date, sous réserve d'un nouveau calcul de surindemnisation du fait de la réalisation d'un revenu d'une activité

lucrative différent de 113'138 fr. 55 par année.

- 44 - Pour un enfant, la Fondation doit verser à l'assuré dès le 1er mai 2011, aussi longtemps que les conditions de son octroi sont remplies (cf. art. 22 al. 3 LPP), mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans, une rente complémentaire mensuelle de 553 fr. 70, indexation en sus. La Fondation est en plus redevable de 5% d'intérêt sur les arriérés. 7. Vu l'exposé qui précède, la demande est partiellement admise et rejetée pour le surplus. La Fondation en tant qu'assureur social n'a pas droit à des indemnités (ATF 126 V 143 ; 127 V 205 ; 128 V 323). L'assuré n'a droit pour sa part qu'à des dépens réduits à hauteur 1'800 fr. de la part de la Fondation, vu qu'il n'obtient que partiellement gain de cause (art. 55 et 56 al. 2 LPA-VD ; art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative]). La procédure étant gratuite, il n'est pas prélevé de frais judiciaires (cf. art. 74 al. 2 LPP).

E. 8

septembre 2001 ne contenait pas cette réserve. Au contraire, en procédant à la renonciation contenue dans le courrier précité, l'assuré était conscient que les parties n'avaient pas encore trouvé d'accord sur le calcul des prestations postérieurement au 1er mai 2011 et notamment sur la question de savoir si un taux d'invalidité de 40% donnait droit à une rente au même taux, respectivement pourcentage. En conséquence, l'assuré requérait, à la fin de son écriture du 8 septembre 2011, que la Fondation réexaminât sa position à ce sujet tout en précisant à la p. 3, fin

- 30 - du chiffre I, que son analyse portait uniquement sur la situation pour « 2011 et les années suivantes », vu l'accord au sujet de la période antérieure. Dès lors, il n'y a pas lieu de remettre en question les prestations dues antérieurement au 1er mai 2011. Dans cette mesure, il n'y a pas non plus lieu d'ordonner à la Fondation de fournir de nouveaux certificats annuels à l'attention de l'assuré (cf. ch. III des conclusions du demandeur).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.